

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 05/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POLYCOR FRANCE

818 avenue de la Paix
60740 Saint-Maximin

Références : 260006
Code AIOT : 0005400914

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement POLYCOR FRANCE implanté Lieu-dit SAINT-NICOLAS 89390 Ravières. L'inspection a été annoncée le 17/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYCOR FRANCE
- Lieu-dit SAINT-NICOLAS 89390 Ravières
- Code AIOT : 0005400914
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Ravières est une carrière de calcaire oolithique ornemental (pierre de taille... pour les monuments historiques). L'installation n'est composée que de la carrière d'extraction.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Remblayage de carrière :	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Plan d'évolution	Arrêté Préfectoral du 03/08/2004, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Phasages	Arrêté Préfectoral du 03/08/2004, article 22.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Prévention des pollutions accidentelles des eaux	Arrêté Préfectoral du 03/08/2004, article 25.1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Autres aménagements préalables	Arrêté Préfectoral du 03/08/2004, article 16	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Normes de rejet	Arrêté Préfectoral du 03/08/2004, article 26	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Incendie et explosion	Arrêté Préfectoral du 03/08/2004, article 32	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Description des installations	Arrêté Préfectoral du 03/08/2004, article 2	Sans objet
4	Front d'abattage.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6	Sans objet
8	Epaisseur	Arrêté Préfectoral du 03/08/2004, article 22.1	Sans objet
10	Contrôles	Arrêté Préfectoral du 03/08/2004, article 29.2	Sans objet
11	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 03/08/2004, article 30.2	Sans objet
13	Clôtures et barrières	Arrêté Préfectoral du 03/08/2004, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière connaît une très faible activité d'exploitation. Les travaux de remise en état sont réalisés au fil de l'avancement de l'extraction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Description des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2004, article 2	
Thème(s) : Situation administrative, Description des installations	
Prescription contrôlée :	
<p>L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement de l'installation suivante :</p> <p>Une carrière à ciel ouvert, d'une superficie de 15 ha 62 a 22 ca, sur les parcelles n°197 à 204(p),175 à 177(p) section G1 et siège d'un gisement exploitable de 800 000 tonnes environ.</p> <p>La carrière est destinée à l'extraction pierres de tailles, de blocs calcaires commercialisables, à raison d'une production annuelle de 6 600 tonnes en moyenne, ne pouvant excéder 11 000 tonnes.</p> <p>Une partie des stériles excédentaires non nécessaires à la réalisation des modalités de remise en état (talutage, remblaiement, modelage...) pourra être évacuée, pour valorisation, après accord de M. le Préfet.</p>	
Constats :	
L'exploitant déclare sur GEREPE les extractions :	
	extraction (tonnes)
2021	0
2022	0
2023	0
2024	100
L'extraction est organisée en campagne, tous les 3 ans, pour un volume moyen total de 100 m ³ .	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Remblayage de carrière :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage de carrière :	
Prescription contrôlée :	
<p>I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.</p> <p>II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.	

III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.

Constats :

L'exploitant déclare sur GEREPE l'apport des remblais :

	remblais (tonnes)
2021	0
2022	24900
2023	13552
2024	15000

Le remblai est constitué des chutes de l'usine de traitement des pierres de la carrière de Ravières mais également d'autres carrières voisines. L'exploitant déclare que les remblais (déchets calcaires issus de l'usine) sont compatibles avec le fond géochimique local.

L'exploitant ne dispose pas de bordereau de suivi des apports extérieurs de déchets, qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant ne dispose pas de registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place des bordereaux de suivi et un registre concernant les remblais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan d'évolution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2004, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'évolution
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan, doivent être reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m,- la position des fronts,- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,- les zones remises en état. Ce plan doit être mis à jour une fois l'an et être transmis à l'inspecteur des installations classées. Des photographies seront jointes, justifiant de l'état des cavaliers.
Constats : Inspection de 24 août 2020 : Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a présenté une copie du plan d'évolution au titre de 2019. Ce plan n'était pas à jour. L'exploitant a transmis, ultérieurement, un plan, en date du 4 novembre 2020 mis à jour. --> L'inspection demande à l'exploitant de transmettre des photographies justifiant de l'état des cavaliers Inspection du 2 décembre 2025 : L'exploitant a présenté un plan d'évolution informatique de 2023. Celui-ci présente : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre,- la position des fronts,- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,- les zones remises en état. Des photographies des cavaliers y sont présentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour les plans d'évolution annuellement. Les plans de 2025 doivent être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Front d'abattage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6
Thème(s) : Risques chroniques, Front d'abattage.
Prescription contrôlée : Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. À moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.
Constats : Les fronts font au plus 15 mètres de haut et ne comportent pas de surplombs. L'exploitant s'assure par lui-même de la stabilité des fronts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Phasages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2004, article 22.3
Thème(s) : Situation administrative, Phasages
Prescription contrôlée : L'exploitation se déroule suivant le plan et les coupes annexées en 6 phases successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (voir les annexes 1.1 à 1.6). L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.
Constats : Inspection de 24 août 2020 : Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté une copie du plan de phasage, en date du 17 septembre 2018, établi par l'ancien exploitant Rocamat,. Ce plan de phasage présenté n'est pas à jour. --> L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le plan de phasage, en justifiant de l'incidence sur le montant des garanties financières, le cas échéant. Inspection du 2 décembre 2025 : L'exploitation connaît un retard sur son plan de phasage. Elle est, au jour de l'inspection, en phase 1. La remise en état des cavaliers (est) est en cours ainsi que celle concernant le bac à boue (ouest).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit veiller à respecter le calendrier d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2004, article 25.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles des eaux
Prescription contrôlée :
Le ravitaillement des engins de chantier doit être réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats :
Inspection de 24 août 2020 : L'exploitant a déclaré que le ravitaillement des engins peut se faire sur rétention mobile, en cas de besoin. Aucun stockage de carburants n'a été constaté sur le site, le jour de la visite.
Inspection du 2 décembre 2025 : Le ravitaillement de la chargeuse est effectué sur la dalle étanche de l'usine. La chargeuse ne dispose pas de kit d'absorption.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit équiper la chargeuse d'un kit d'absorption en cas de déversement accidentel ou fuite de fluide sur la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Autres aménagements préalables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2004, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Autres aménagements préalables
Prescription contrôlée :
Afin de prévenir la pollution des eaux superficielles, des aménagements doivent être réalisés pour limiter le volume des eaux susceptibles de transiter sur la zone d'extraction, tels que : - collecte des eaux de ruissellement à l'amont du site et déversement dans le réseau superficiel hors de la carrière, - en période d'exploitation, captation et traitement des eaux de ruissellement sur la carrière avant rejet dans un bassin de décantation étanche ou muni d'une bâche filtrante.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité des ouvrages aériens ou souterrains de transport et distribution d'électricité, de gaz, d'eau, des installations de télécommunications et ouvrages d'assainissement selon les modalités fixées par le décret n°1 91.1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Constats :

Inspection du 24 août 2020 :

Les eaux de ruissellement sont cantonnées sur le carreau. Lors de la reprise d'exploitation, des bâches étanches seront installées autant que possible dans plusieurs points bas du carreau. L'exploitant a déclaré, le jour de la présente visite, n'utiliser désormais que du sillage à sec, pour limiter le ruissellement. Par ailleurs, aucune bâche n'a été vue sur le site, le jour de la visite. L'exploitant ne répond pas à la demande.

→ L'inspection demande à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires permettant de capter et de traiter les eaux de ruissellement sur la carrière avant rejet dans un bassin de décantation étanche ou muni d'une bâche filtrante.

Inspection du 2 décembre 2025 :

Aucun système de captation et de ruissellement des eaux pluviales n'est présent sur la carrière. Les eaux pluviales sont infiltrées directement dans le carreau de la carrière.

Les eaux de process générées par la lavage des blocs de matériaux avant évacuation vers l'usine de traitement, sont infiltrées directement dans le sol du carreau de la carrière.

L'exploitant ne répond pas à la demande de prendre les dispositions nécessaires permettant de capter et de traiter les eaux de ruissellement sur la carrière avant rejet dans un bassin de décantation étanche ou muni d'une bâche filtrante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires permettant de capter et de traiter les eaux de ruissellement sur la carrière avant rejet dans un bassin de décantation étanche ou muni d'une bâche filtrante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Epaisseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2004, article 22.1

Thème(s) : Situation administrative, Epaisseur

Prescription contrôlée :

La cote minimale du toit du substratum est de 220 m N.G.F.

Constats :

La cote minimale relevée sur plan est de 220 m N.G.F.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Normes de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2004, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Normes de rejet
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés par l'établissement quelque soit leur nature doivent respecter, en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- pH (mesuré dans l'effluent en amont suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5,- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 307°C,- couleur (mesurée suivant la norme NFT 90 034) telle que la modification de la couleur du milieu naturel récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100miPut,- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de l'écoulement dans le milieu naturel ni après 5jours d'incubation à 207 C,10- matière en suspension totale (MEST mesurée suivant la norme NFT 90 105) inférieure à 35 mg/l,- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO mesurée suivant la norme NFT90 101) inférieure à 125 mg/l,- hydrocarbures (mesurés suivant la norme NFT 90 114) inférieurs à 10 mg/l. Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
Constats : Inspection du 24 août 2020 : Le jour de l'inspection, le site n'était pas en activité. -> L'inspection demande à l'exploitant de procéder à une analyse des effluents rejetés par l'établissement, dès la reprise de l'activité pour justifier des prescriptions de l'article 26 de l'AP du 03/08/2004. Inspection du 2 décembre 2025 : L'exploitant déclare qu'aucune analyse d'eau n'a été effectuée en l'absence de point de collecte : cf constat n°6
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2004, article 29.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles
Prescription contrôlée : Les contrôles des niveaux sonores et du respect de l'émergence dans les immeubles les plus proches, occupés ou habités par des tiers, sont réalisés tous les trois ans. Les mesures sont transmises dans un délai d'un mois à l'inspecteur des installations classées, accompagnées, le cas échéant, d'un commentaire et de propositions.

Constats :

Inspection du 24 août 2020 :

Par courrier du 2 septembre 2020, l'exploitant a transmis une copie du rapport de mesures des niveaux sonores établi par Rocamat, le 19/06/2015.

Ce rapport a évalué une mesure de niveau sonore, en un seul point, à la limite du site (Point n°1) et une mesure d'émergence, au niveau de l'habitation la plus proche au nord-ouest de la carrière (Point n°2). Ce qui n'est pas suffisamment représentatif. De plus, la fréquence de réaliser des mesures de niveaux sonores, tous les 3 ans, n'est pas respectée.

--> L'inspection demande à l'exploitant de réaliser un contrôle représentatif des niveaux sonores et de l'émergence, selon la réglementation en vigueur, à la reprise d'activité et de s'engager sur le respect de la fréquence de réaliser des mesures de niveaux sonores, tous les 3 ans.

Inspection du 2 décembre 2025 :

La dernière mesure de bruit a été réalisée le 27/11/2025.

Les mesures ont été faites sur 3 points dont 2 en ZER et 1 en limite de propriété. Les conclusions n'amènent pas de commentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2004, article 30.2

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations

Prescription contrôlée :

Le respect des vitesses fixées à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière. Les mesures sont renouvelées tous les 3 ans et lorsque les conditions de tirs sont modifiées.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, en cas de dépassement des valeurs limites, les résultats sont transmis à ce dernier dans les meilleurs délais.

Constats :

L'utilisation d'explosif de fait au moment de l'ouverture d'un front.

L'exploitant déclare le dernier tir antérieur à 2018, et ne prévoit pas de tir avant la prochaine campagne d'extraction.

L'exploitant déclare qu'une mesure de vibration est faite systématiquement à l'occasion de chaque tir. Les résultats des mesures devront être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Incendie et explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2004, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Incendie et explosion

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an. Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, la chargeuse ne disposait pas d'extincteur. La carrière ne dispose pas de réseau électrique. Lors de l'exploitation, l'exploitant produit son énergie électrique à l'aide d'un générateur mobile, équipé lui-même d'un extincteur.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit équiper la chargeuse d'un extincteur.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 13 : Clôtures et barrières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2004, article 15</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Clôtures et barrières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La zone en cours d'exploitation (travaux préliminaires, extraction, remise en état) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi (barrière) qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation, Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le(s) chemin(s) d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Inspection du 24 août 2020 :</p> <p>Par courrier du 15 novembre 2013, l'ancien exploitant (la société Rocamat) a déclaré que la barrière à l'entrée a été démontée en raison de la dégradation importante du bloc qui la supportait. Elle a donc été remplacée par une barrière plus légère pour interdire l'accès au site. Des panneaux d'interdiction d'accès et signalant le danger seront placés en périphérie du site.</p> <p>Lors de la présente visite, l'inspection a constaté la présence d'une barrière à l'entrée. Toutefois, aucun panneau de danger n'a été vu sur le site.</p>

L'exploitant répond partiellement à la demande.

--> L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place des panneaux de danger aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation

Inspection du 2 décembre 2025 :

L'entrée sur l'installation comporte une barrière avec système de fermeture. Des affichages sont présents.

L'exploitant déclare que les panneaux d'interdiction sur site sont présents sur site mais qu'ils sont peu lisibles. L'exploitant s'est engagé à les remplacer. L'exploitant transmettra les justificatifs de leur remplacement.

Type de suites proposées : Sans suite